

DISCIPLINE ET REGLEMENTS



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Mardi 15 Mai 2024

Présents : Mme GONDRAN Lina, GUEGAN Martine. M. ROCHER Lionel.

Excusés : MM. ILAFKIHEN Tarik, STORCK Benjamin, CRESPIEN Raymond.

NOUVEAUX DOSSIERS

- DOSSIER N° 330 : TOURAINE US / AVIGNON NOUEST FC – DISTRICT 3 du 28/04/2024
DOSSIER N° 332 : OPPEDE MAUBEC LUBERON / MOLLEGES EYGALIERES – DISTRICT 3 du 05/05/2024
DOSSIER N° 336 : BARBENTANE O / CAMARET AS – DISTRICT 2 du 12/05/2024
DOSSIER N° 337 : SALTESIEN O / RASTEAU AS – DISTRICT 4 du 12/05/2024
DOSSIER N° 338 : CADEROUSSE US / CALAVON FC – U13 FEMININE du 11/05/2024
DOSSIER N° 339 : CHEVAL BLANC FC / CARPENTRAS FC – U15 FEMININE à 8 du 11/05/2024
DOSSIER N° 340 : PHENIX CALAVON ENT. / EYRAGUES O – U15 FEMININE à 8 du 11/05/2024
DOSSIER N° 341 : VILLENEUVE FC / CAVAILLON ARC – U15D1 du 12/05/2024
DOSSIER N° 342 : AUTRE PROVENCE US / LAPALUD US – DISTRICT 3 du 12/05/2024
DOSSIER N° 343 : DENTELLES FC / CARPENTRAS FC – DISTRICT 4 du 28/04/2024
DOSSIER N° 344 : MONTFAVET SC / CALAVON SC – U15D2 du 12/05/2024
DOSSIER N° 345 : MONTEUX O / BOULBON ES – COUPE ESPERANCE du 08/05/2024
DOSSIER N° 349 : GADAGNE SC / ISLE BC – DISTRICT 3 du 12/05/2024
DOSSIER N° 350 : CAVAILLON ARC / ISLE BC – DISTRICT 4 du 12/05/2024

DOSSIERS EN ATTENTE

- DOSSIER N° 246 : PIOLENC AS / NOVES – U15 D3 du 17/03/2024
DOSSIER N° 346 : GRES ORANGE / PIOLENC AS – DISTRICT 4 du 08/05/2024
DOSSIER N° 347 : ISLE BC / ENT. GADAGNE CAUMONT LE THOR – U17D3 du 12/05/2024

RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité

✉ secretariat@grandvacluse.fff.fr

📍 1279, Rte de Bel Air - 84144 Montfavet Cedex

☎ 04.90.80.63.00



lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre –indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.

La commission rappelle aux clubs U12 N1 et U13 N1 que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 330 : **TOURAINES US / AVIGNON NOUVEAU FC – DISTRICT 3 du 28/04/2024**

Vu la réserve d'avant match portée par M BOUKABOUS Yassine Capitaine du club de AVIGNON NOUVEAU FC

Cette réserve porte sur la participation et la qualification du joueur DEVAUX Maxime
Au motif que ce joueur dispose d'une licence enregistrée après le 31/01/2024

Vu la confirmation de réserve par courrier électronique en date du 29/04/2024 reprenant les termes de la réserve

Attendu qu'après consultation du fichier licence de la ligue Méditerranée il s'avère que ce joueur possède une licence avec cachet « **Uniquement dans les compétitions de District à l'exception de la division supérieure (article 152 alinéas 4 des règlements de la ligue méditerranée)** ». Ce joueur pouvait donc participer à cette rencontre.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve non fondée sur le fond et confirme le score



acquis sur le terrain TOURAINE US – AVIGNON OUEST FC 1 à 1

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

DOSSIER N° 332 : OPPEDE MAUBEC LUBERON / MOLLEGES EYGALIERES – DISTRICT 3 du 05/05/2024

Vu la réclamation d'après match envoyée par M MALDONADO Morgan, capitaine et secrétaire Général du club de OPPEDE MAUBEC LUBERON par courrier électronique en date du 06/05/2024 (voir article 187, alinéa 1 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Cette réclamation porte sur la participation au match des joueurs

- BAILLY Ethan
- FABRE Antonin

Au motif que « ces joueurs ont participé à une rencontre le 04/05/2024 en catégorie U19 officiel de leur club et n'ont pas le droit de jouer en équipe séniors le 05/05/2024, le règlement interdisant de disputer plus d'une rencontre au cours de deux journées consécutives »

Vu la non-réponse du club de MOLLEGES EYGALIERES malgré la demande de la CSR.

Attendu qu'après vérification de la feuille de match U19 D2 du 04/05/2024 LES VIGNERES FC / MOLLEGES EYGALIERES, il s'avère que les joueurs

- BAILLY Ethan
- FABRE Antonin

Ont bien participé à ces deux rencontres.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu à MOLLEGES EYGALIERES, OPPEDE MAUBEC LUBERON conservant le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

DOSSIER N° 336 : BARBENTANE O / CAMARET AS – DISTRICT 2 du 12/05/2024

Vu le courrier électronique du club de CAMARET AS en date du 12/05/2024 qui précise :

« L'équipe de CAMARET AS ne sera pas présente à la rencontre du 12/05/2024 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à CAMARET AS (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 337 : SALTESIEN O / RASTEAU AS – DISTRICT 4 du 12/05/2024



Vu le courrier électronique du club de RASTEAU AS en date du 12/05/2024 qui précise :
« L'équipe de RASTEAU AS ne sera pas présente à la rencontre du 12/05/2024 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à RASTEAU AS (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 338 : CADEROUSSE US / CALAVON FC – U13 FEMININE du 11/05/2024

Vu le courrier électronique du club de CADEROUSSE US en date du 08/05/2024 qui précise :
« L'équipe de CADEROUSSE US ne sera pas présente à la rencontre du 11/05/2024 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à CADEROUSSE US (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 339 : CHEVAL BLANC FC / CARPENTRAS FC – U15 FEMININE à 8 du 11/05/2024

Vu le courrier électronique du club de CHEVAL BLANC FC en date du 07/05/2024 qui précise :
« L'équipe de CHEVAL BLANC FC ne sera pas présente à la rencontre du 11/05/2024 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à CHEVAL BLANC FC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 340 : PHENIX CALAVON ENT. / EYRAGUES O – U15 FEMININE à 8 du 11/05/2024

Vu le courrier électronique du club de EYRAGUES O en date du 10/05/2024 qui précise :
« L'équipe de EYRAGUES O ne sera pas présente à la rencontre du 11/05/2024 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à EYRAGUES O (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation



DOSSIER N° 341 : VILLENEUVE FC / CAVAILLON ARC – U15D1 du 12/05/2024

Vu la feuille de match qui précise : match non joué, absence de l'équipe visiteuse CAVAILLON ARC
Vu le courrier électronique du club de VILLENEUVE FC en date du 12/05/2024 qui précise absence du club de CAVAILLON ARC et de Monsieur l'arbitre officiel de la rencontre

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à CAVAILLON ARC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 342 : AUTRE PROVENCE US / LAPALUD US – DISTRICT 3 du 12/05/2024

Vu la feuille de match qui précise : match non joué, absence de l'équipe visiteuse LAPALUD US
Vu le courrier électronique de monsieur DGHOUGHY Hicham, arbitre officiel, en date du 13/05/2024 qui précise absence de l'équipe de LAPALUD US

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à LAPALUD US (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 343 : DENTELLES FC / CARPENTRAS FC – DISTRICT 4 du 28/04/2024

Vu sur la feuille l'annotation Monsieur NAAMANI Samir, arbitre officiel :

« Arrêt de la rencontre à la 23ème minute pour cause de blessure du joueur n°8 du club de DENTELLES FC, cette équipe s'est retrouvée en nombre insuffisant de joueurs (7 sur le terrain) : j'ai arrêté la rencontre sur le score de 2 à 5 ».

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à DENTELLES FC (article 159 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 344 : MONTFAVET SC / CALAVON SC – U15D2 du 12/05/2024

Vu sur la feuille l'annotation Monsieur EL OUARYAGHLY Soufian, arbitre officiel :

« Arrêt de la rencontre à la 60ème minute pour cause de blessure des joueurs n°4 et 6 du club de MONTFAVET SC, cette équipe s'est retrouvée en nombre insuffisant de joueurs (7 sur le terrain) :



j'ai arrêté la rencontre sur le score de 0 à 3 ».

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à MONTFAVET SC (article 159 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 345 : MONTEUX O / BOULBON ES – COUPE ESPERANCE du 08/05/2024

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M. GIGNAC Geoffrey capitaine de BOULBON ES jugée irrecevable car ne concerne pas la Coupe de l'Espérance.

Vu la confirmation de réserve par courrier électronique en date du 10/05/2024, reprenant les termes de la réserve, jugée irrecevable car ne concerne pas la Coupe de l'Espérance

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain MONTEUX O – BOULBON ES 2 à 2, TAB 5 à 3

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 349 : GADAGNE SC / ISLE BC – DISTRICT 3 du 12/05/2024

Vu le courrier électronique du club de ISLE BC en date du 12/05/2024 qui précise :
« L'équipe de ISLE BC ne sera pas présente à la rencontre du 12/05/2024, suite aux évènements qui ont endeuillé le club.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à ISLE BC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 350 : CAVAILLON ARC / ISLE BC – DISTRICT 4 du 12/05/2024

Vu le courrier électronique du club de ISLE BC en date du 12/05/2024 qui précise :
« L'équipe de ISLE BC ne sera pas présente à la rencontre du 12/05/2024, suite aux évènements qui ont endeuillé le club.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à ISLE BC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation